

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

DG/FNV 2025.T690

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'Entreprise **BATI-TERRE** en date du 05 Juin 2025 dans le cadre de  
travaux de création de portail et réfection/modification de clôture pour le compte de  
Madame COUVRECHEF Claire **27 rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue  
Léon Tellier.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **BATI-TERRE** est autorisée à stationner son camion benne au droit du **27 rue Léon Tellier**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 m x 2 m = **20 m<sup>2</sup> d'emprise**) au droit du 27 rue Léon Tellier et sera réservé au véhicule de l'entreprise BATI-TERRE.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Juin 2025 au Mercredi 18 Juin 2025**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise BATI-TERRE qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise BATI-TERRE de façon visible sur le chantier.

**Article 5** : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 20 m<sup>2</sup>) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et de 0.35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SARL BATI-TERRE – 8 chemin des Buis – 14600 ABLON (SIRET 819 415 530 00024)**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 06 Juin 2025  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.